



**Association faïtière des sociétés  
pour la protection de la santé et sécurité au travail**

# **STATUTS**

## **I. Nom, siège, but et activités**

### **Art. 1 Nom et siège**

1. Sous le nom de « suissepro » est constitué une association au sens de l'art. 60 et suivants du CC avec comme but de promouvoir la collaboration interdisciplinaire dans le cadre de la sécurité et protection de la santé au travail.
2. suissepro est un groupement de sociétés, d'associations, resp. de groupes indépendants (ci-après « sociétés ») qui s'engagent pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs au travail.
3. En règle générale, le siège de suissepro est le lieu de travail du-de la président-e de la Conférence présidents (CP). La CP peut fixer un siège différent.
4. suissepro ne poursuit aucun but lucratif.

### **Art. 2 But**

1. suissepro veut contribuer à améliorer les conditions de travail en regroupant de manière efficace les disciplines variées de la sécurité et protection de la santé au travail.
2. suissepro participe activement à la connexion des compétences multiples des acteurs de la sécurité et protection de la santé au travail et encourage l'interdisciplinarité.
3. suissepro soutient les sociétés pour créer des synergies entre les différentes compétences professionnelles et organisations. suissepro encourage ainsi un ancrage plus solide de la sécurité et protection de la santé au travail.

## Art. 3 Activités

suissepro s'acquitte des tâches suivantes :

1. Entretien de contacts entre et avec les organisations et institutions régionales, nationales et internationales pour échanger des expériences et constats entre les différents acteurs de la sécurité et protection de la santé au travail :
  - a. organiser un échange régulier entre les sociétés,
  - b. organiser un échange régulier des sociétés avec des organisations et institutions intéressées,
  - c. envoyer des représentants de suissepro dans des commissions spécialisées et organisations.
2. Promotion de l'échange d'informations et des contacts entre les sociétés via ses propres instruments de communication qui doivent tenir compte du plurilinguisme et de la multidisciplinarité (p.ex. site Web, Newsletter, réseaux sociaux).
3. Prise de position relative aux problématiques et interrogations actuelles concernant la législation, la recherche et la pratique dans le domaine de la sécurité et protection de la santé au travail, ainsi que des secteurs apparentés.
4. Convocation de commissions à des fins précises.

## II. Affiliation

### Art. 4 Affiliation

1. Les sociétés, associations et groupes d'intérêts suisses qui relèvent de la sécurité et protection de la santé au travail ou de secteurs apparentés et qui se constituent en association au sens de l'art. 60 et suivants du CC et dont les statuts n'entrent pas en contradiction avec ceux de suissepro peuvent être admises au sein de la faîtière suissepro.
2. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit à suissepro. L'Assemblée des délégués décide, à la demande de la CP, de l'admission de nouvelles sociétés. Les rejets de demandes d'admission ne doivent pas être justifiés vis-à-vis du-de la requérant-e.
3. Chaque nouveau membre s'engage à verser à suissepro une finance d'entrée sous forme d'une contribution centrale supplémentaire. Tous les membres des sociétés sont aussi membres de suissepro.

4. La qualité de membre expire par
  - a. la dissolution de la société en tant que personne juridique,
  - b. la démission sous forme écrite. Elle ne peut être donnée qu'après deux ans d'affiliation, pour la fin d'un exercice et en respectant un préavis de six mois,
  - c. la décision d'exclusion de l'Assemblée des délégués. Une demande d'exclusion peut être demandée par la CP ou par au moins deux sociétés. La demande doit être soumise à tous les délégués trois mois au moins avant l'Assemblée des délégués. L'exclusion doit être votée par au moins deux tiers (2/3) des délégués présents ayant le droit de vote. Tout recours juridique de la société radiée est exclu.

### **III. Finances**

#### **Art. 5 Finances**

1. Les ressources financières de suissepro se composent des cotisations centrales des sociétés, des intérêts et d'autres revenus.
2. Le montant des cotisations centrales est proportionnel au nombre de membres des sociétés et est fixée par l'Assemblée des délégués sur proposition de la CP. La cotisation centrale peut être plus élevée pour les membres collectifs des sociétés.
3. suissepro peut accorder des contributions financières à ses sociétés et commissions pour des buts précis. L'Assemblée des délégués décide de l'attribution et du montant de ces contributions.
4. L'exercice correspond à une année civile.

### **IV. Organes de suissepro**

#### **Art. 6 Organes de suissepro**

1. Les organes de suissepro sont :
  - a. l'Assemblée des délégués,
  - b. la Conférence présidents (CP),
  - c. les commissions,
  - d. l'instance de contrôle, resp. les réviseurs des comptes.

## Art. 7 Assemblée des délégués

1. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de suissepro. Elle siège au moins une fois par année et est dirigée par le ou la président-e de la CP.
  - a. Chaque société a droit à un-e délégué-e habilité-e à voter par 150 membres, mais au minimum à deux délégués. Les sociétés qui comptent plus de 300 membres peuvent envoyer des délégués supplémentaires habilités à voter (soit : de 0 à 300 membres : 2 délégués ; de 301 à 450 membres : 3 délégués ; de 451 à 600 membres : 4 délégués ; etc.). Chaque membre collectif compte pour deux membres individuels. Un-e délégué-e peut se faire représenter par un-e autre délégué-e de sa société.
  - b. Les présidents des sociétés ont le droit de vote lors de l'Assemblée des délégués.
  - c. Sauf disposition expresse contraire, l'Assemblée des délégués se prononce à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e de la CP est prépondérante.

## Art. 8 Affaires courantes de l'Assemblée des délégués

Les affaires courantes traités par l'Assemblée des délégués sont :

1. L'élection
  - a. pour un mandat de 2 ans : remplaçant-e en 1<sup>ère</sup> année et président-e en 2<sup>ème</sup> année de la CP, secrétaire et caissier/ caissière,
  - b. pour un mandat de 2 ans : réviseurs des comptes (instance de contrôle). L'instance de contrôle peut être composée de personnes naturelles ou juridiques. Leurs droits, devoirs et compétences sont définis par le Droit des obligations,
  - c. pour un mandat de 4 ans : membres des commissions.

Les personnes élues sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

2. L'approbation des rapports annuels du-de la président-e de la CP et des commissions.
3. L'approbation des comptes annuels et du budget, la fixation des cotisations centrales, ainsi que la fixation des contributions financières aux sociétés et commissions (art. 5).
4. La nomination des membres d'honneur, la constitution et dissolution de commissions, ainsi que l'admission et l'exclusion de sociétés.
5. La décision d'adhésion de suissepro à des organisations internationales poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.

6. La modification des statuts de suissepro et la prise de connaissance de statuts des sociétés et de leurs modifications.
7. La décision de dissolution de suissepro.

## Art. 9 Conférence présidents

1. La CP se compose des présidents de toutes les sociétés et commissions et d'un-e secrétaire et d'un-e caissier/ caissière. A l'exception de l'élection du-de la président-e, la CP se constitue elle-même. Les présidents des commissions peuvent se faire représenter par un membre désigné du comité directeur de leur société.
2. Le vote de la CP est valide, si plus de la moitié de ses membres est présente. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes.
3. Seuls les présidents des sociétés ont le droit de vote. Le-la caissier/ caissière et le-la secrétaire disposent d'une voix consultative. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e est prépondérante.
4. La CP peut prendre valablement des décisions par voie circulaire, lorsque tous les membres ont été inclus dans la procédure de vote.

## Art. 10 Affaires courantes de la CP

1. Les affaires courantes traitées par la CP sont :
  - a. assurer la collaboration entre les sociétés et commissions. Informer régulièrement, mais au moins une fois par année les sociétés sur les activités prévues et diffuser les informations récentes,
  - b. prendre contact avec d'autres organisations nationales et internationales qui poursuivent les mêmes objectifs ou des objectifs similaires,
  - c. coordination et rédaction de prises de position et mises en consultation sur des questions juridiques et autres,
  - d. préparation de l'admission de nouvelles sociétés.
2. La CP peut confier des tâches à des tiers.
3. Les séances de la CP sont convoquées et préparées par le-la président-e. La convocation et l'envoi des objets à traiter doit s'effectuer au moins 10 jours avant la CP. La CP a lieu en fonction des besoins, mais au moins trois fois par année.

## Art. 11 Président-e de la CP

1. Le-la président-e représente la CP vis-à-vis de l'extérieur et signe collectivement à deux avec un autre membre de la CP habilité à voter. Il-elle rédige un rapport annuel sur l'exercice (année civile) écoulé.

2. Le-la président-e de la CP est responsable de la convocation, préparation et réalisation de l'Assemblée des délégués. La convocation et la remise des points à traiter doit parvenir aux sociétés au moins 4 semaines avant l'Assemblée des délégués. L'Assemblée des délégués ne peut prendre des décisions que sur les points mentionnés dans l'ordre du jour.

## Art. 12 Caissier/ caissière

1. Le-la caissier/caissière établit les comptes annuels et le budget.
2. La CP se base sur ces documents pour faire des propositions à l'Assemblée des délégués concernant le montant des cotisations centrales.

## Art. 13 Commissions

1. Chaque commission nomme au sein de ses membres une présidente ou un président qui la représente auprès de la CP et de l'Assemblée des délégués. Par ailleurs, les commissions se constituent elles-mêmes.
2. Les commissions peuvent, selon leur besoin, proposer de nouveaux membres.
3. Les commissions siègent selon besoin.

## Art. 14 Président-e des commissions

1. Le-la président-e de chaque commission est responsable de la convocation et préparation des séances.
2. Il-elle rédige un rapport annuel sur l'exercice (année civile) écoulé à l'attention de l'Assemblée des délégués.
3. Il-elle demande suffisamment tôt et de façon détaillée (budget détaillé) des contributions à suissepro, pour des cas justifiés.

## **V. Responsabilité, modification des statuts, dissolution de suissepro**

### Art. 15 Responsabilité et modification des statuts

1. Les engagements de suissepro se limitent exclusivement à sa fortune.
2. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sauf si les membres se sont rendus coupables de négligence grave.
3. Pour être validée, toute modification des statuts nécessite l'approbation des deux tiers des voix des membres habilités à voter, présents à l'Assemblée des délégués.

## Art. 16 Dissolution

1. Pour être validée, la dissolution de suissepro nécessite l'approbation des deux tiers des voix des membres habilités à voter et présents à l'Assemblée des délégués et en outre l'approbation des deux tiers de toutes les sociétés membres de suissepro.
2. Après la dissolution, la fortune de suissepro est répartie entre les sociétés et ce proportionnellement au nombre de membres.
3. La CP en exercice procède à la liquidation.

## **VI. Entrée en vigueur**

Les présents statuts remplacent les statuts du 9 avril 2014 et entrent en vigueur dès leur acceptation par l'Assemblée des délégués de suissepro le 7 avril 2022.

Le président :

Bruno Albrecht

Le secrétaire :

Ludwig Binkert